

**PROCES-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 FEVRIER 2025**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-HUIT FEVRIER, à vingt heures, le Conseil Municipal de Lafitte-sur-Lot s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la Présidence de monsieur Benjamin FAGES, Maire.

Ordre du jour :

- Devis travaux et équipements :
 - . toitures des bâtiments communaux (devis 17/01/2025 réactualisés)
 - . chauffage/climatisation Mairie
 - . remplacement du PC poste serveur du secretariat (comptabilité)
- Travaux de rénovation énergétique école/garderie : demande de subvention (FACIL)
- Protection sociale complémentaire - risque santé : participation à la consultation du CDG47
- Révision du régime indemnitaire RIFSEEP mis en place le 15.12.2017
- Questions diverses

PRESENTS : Martine LEOMANT, Patricia GAVA, Jean-Marc CHATRAS, Laurent RIBES, Nicolas DUBOIS , Didier RIEDLINGER, Ghislaine GOUALC'H, Marc LECHEVALIER.

EXCUSES : Stéphane MARTINEZ, Franck ROUSSEL, Marjorie VECCHIARELLI.

ABSENTS : Christian SAUDEL, Virginie COURTE, David FONTAN.

Pouvoirs : 03 S.MARTINEZ à P.GAVA
F.ROUSSEL à M.LEOMANT
M.VECCHIARELLI à JM.CHATRAS

Secrétaire de séance : N. DUBOIS

* * *

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 JANVIER 2025

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 17 janvier 2025, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver ledit compte-rendu.

Les conseillers municipaux présents, n'ayant aucune remarque à formuler, approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 17 janvier 2025.

* * *

DEVIS TRAVAUX ET EQUIPEMENTS

CHAUFFAGE/CLIMATISATION MAIRIE

Les devis présentés par 4 entreprises font apparaître un coût HT variant de 3 854.71 € à 6 077.86 €. L'entreprise Transition Clim propose un matériel bon rapport qualité/prix mais avec une unité extérieure d'une puissance bien supérieure aux autres offres.

Le Conseil Municipal

- **DEMANDE** un complément d'informations techniques.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les vérifications nécessaires auprès de l'entreprise.
- **DIT** que la décision pourra être reportée à la prochaine séance.

DELIBERATION

TOITURES DES BATIMENTS COMMUNAUX (DEVIS 17/01/2025 REACTUALISES)

Monsieur le Maire présente plusieurs devis relatifs aux travaux de révision des toitures de certains bâtiments communaux :

		AB ZING	DA SILVA	MMF
bâtiment	travaux	total	total	total
remise mairie	nettoyage	1 048,00 €	760,00 €	2 416,32 €
atelier rue des caves	nettoyage + remaniage	2 310,00 €	2 464,00 €	4 323,88 €
préau école primaire	nettoyage + rempl. tuiles	1 300,00 €	600,00 €	2 875,56 €
garderie (3 bat)	nettoyage	1 040,00 €	640,00 €	2 281,60 €
	reprise gouttière zing	95,00 €	100,00 €	901,70 €
	produit	inclus	413,40 €	inclus
	Total HT	5 793,00 €	4 977,40 €	12 799,06 €
	tva	20%	0% - art 293b	20%
	Total TTC	6 951,60 €	4 977,40 €	15 358,87 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- décide de retenir le devis ci-dessous :
 - . Entreprise Da Silva, pour un montant de 4 564€ HT, *tva non applicable - article 293B du CGI* auquel s'ajoute l'achat du produit : 344,52 € HT soit 413.42 € TTC
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- affirme que cette dépense sera imputée, en investissement, à l'article 2131 « autres bâtiments publics » du budget concerné.

REPLACEMENT DU PC POSTE SERVEUR DU SECRETARIAT (COMPTABILITE)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de remplacer l'ordinateur principal du secrétariat de mairie et présente plusieurs devis, répondant au cahier des charges imposé pour l'installation des logiciels métiers et applications de dématérialisation :

	Ent. PAUPARDIN	Sté COAXIS	CDG47 - TTIM
matériel	tour compact inspiron	Tour HP Pro 400 G9	tour lenovo (12JH002CFR) thinkCentre neo 50s Gen 4
	Intel i5 - 14400 16 go 512 go SSD windows 11PRO pack office home 2024 inclus	Core i5 i5 - 14500 16 go 512 go SSD windows 11PRO	intel core i5 16 go 512 go SSD - windows 11 pack office en plus (25€)
	1 080,00 €	933,00 €	784,00 € 25,00 €
interventions	préparation	préparation	remise à niveau ancien poste
	110,00 €	87,00 €	60,00 €
	installation des données	installation sur site	installation
	116,00 €	210,00 €	180,00 €
Total HT	1 306,00 €	1 230,00 €	1 049,00 €
tva	0,00 €	246,00 €	209,80 €
Total TTC	1 306,00 €	1 476,00 €	1 258,80 €

Après étude comparative des tarifs, des caractéristiques techniques du matériel et des prestations proposées, et compte-tenu de l'expérience de travail avec chaque entreprise

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de retenir la proposition de l'entreprise Paupardin pour un montant total de 1 306.00 € HT qui comprend la fourniture du matériel, l'installation des données, la récupération des données existantes.

- **autorise Monsieur le Maire à signer le devis** et tous documents nécessaires.

- **dit que ces dépenses seront imputées** en section d'investissement au chapitre et article prévus à cet effet concerné

**TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS SCOLAIRES
DEMANDE DE SUBVENTION DU DEPARTEMENT, AU TITRE DU FACIL**

Monsieur le Maire :

- rappelle à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de rénovation énergétique dans les locaux des classes de l'école primaire et de la garderie.

- informe le Conseil municipal que ce projet :

. bénéficie d'une subvention de l'Etat au titre du « fonds verts » et de Val de Garonne Agglomération au titre du fonds de concours.

. est susceptible de bénéficier d'une subvention du département au titre du dispositif FACIL.

L'objectif de ces travaux est de réduire, de façon significative, la facture énergétique actuelle et améliorer le confort des usagers des locaux concernés.

Au programme :

. l'isolation des murs et plafonds de la garderie.

. le remplacement des menuiseries de la garderie.

. le remplacement radiateurs électriques par l'installation de systèmes clim/chauffage.

. le remplacement des luminaires par des panneaux leds.

Les estimations établies par des professionnels agréés font apparaître un coût prévisionnel des travaux, s'élevant à 131 817.81 € HT, soit 158 181 € TTC, correspondant

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

. **Décide de réaliser les travaux** de rénovation énergétique des bâtiments scolaires,

. **Décide de solliciter l'aide du Département au titre du FACIL** auprès du Département, à

hauteur de 24 000 €, soit 18,21 % du montant HT des travaux, et **autorise le Maire à signer** tous les documents afférents.

. **Arrête le plan de financement** suivant :

<i>Dépenses</i>	<i>HT</i>	<i>Recettes</i>	<i>HT</i>
Travaux	131 817 €	. Facil (départ)	24 000 €
		. Fonds vert	65 886 €
		. Fds de concours	15 606 €
		. Autofinancement	26 325 €
TOTAL DEP.	131 817 €	TOTAL REC	131 817 €

. **affirme que les crédits correspondants seront inscrits** aux chapitres et articles prévus à cet effet au budget concerné.

**PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - RISQUE SANTE
LANCEMENT D'UNE CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE
D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PAR LE CDG 47**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,
Vu la délibération en date du 29/1/2024 instaurant une participation en matière de Prévoyance dans la commune de Lafitte-sur-Lot,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 04/02/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

L'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation.

Le risque prévoyance

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque prévoyance, par le biais d'une labellisation par une délibération en date du 29/11/2024.

Le risque santé

A ce jour, notre commune n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :

Pour le **risque prévoyance** : Depuis le 1^{er} janvier 2025,

Pour le **risque santé** : à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Un **accord collectif national** a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents.

Malgré le retard dans le processus de négociation et les incertitudes afférentes, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a d'ores-et-déjà engagées afin que nous puissions remplir nos obligations au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG 47 prévoit de mener pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes

compétent(s) au sens de l'article L827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci **une convention de participation portant sur la garantie santé**, à compter du 1^{er} janvier 2026.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été constitué dès fin 2023 pour le risque Prévoyance. Il sera à nouveau réuni s'agissant du risque Santé.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, après avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, une nouvelle délibération après avis du CST sera nécessaire au deuxième semestre 2025 afin :

- D'opter pour l'un des choix suivants :
 - . d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 à adhésion facultative des agents, au vu des résultats de la consultation,
 - . d'adhérer à la convention de participation que nous aurons menée en propre, selon les modalités définies par le décret n°2011-1474 du 08/11/2021,
 - . de choisir la labellisation.
- De définir le montant de notre participation en matière de santé (minimum : 15 € brut/agent).

**Le Conseil Municipal,
entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

Concernant le risque Santé, le Conseil, après en avoir délibéré, et au vu de l'avis du CST :

- **Décide** de donner mandat au CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01/01/2026 ;
- **Prend acte** que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 47, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.
- **Retient** la procédure, ainsi déclinée comme suit :
 - . Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
 - . Nouvelle saisine du CST sur le projet de délibération,
 - . Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu (et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47) et définir le montant de participation de l'employeur ainsi que les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- **Autorise** le Maire à effectuer tout acte en conséquence

**DÉLIBÉRATION PORTANT REVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP,
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu la délibération en date du 15 décembre 2017 instituant le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 février 2025,

Monsieur le Maire :

- . **Rappelle** à l'assemblée la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP, qui a fait l'objet d'une délibération du 15 décembre 2017.
- . **Rappelle** que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place se compose :
 - . d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
 - . d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).
- . **Expose** la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :
 - . modifier les groupes de fonction suite à la mise à jour de l'organigramme et du tableau des emplois et effectifs de la collectivité.
 - . intégrer le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et les fonctions de secrétaire général de mairie non prévus dans votre délibération actuelle.
 - . modifier le montant annuel maximum du CIA prévu dans la délibération actuelle

Groupes	Emplois - postes	Fonctions du poste – expérience professionnelle	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
CATEGORIE B REDACTEURS TERRITORIAUX			
B1	Secrétaire général de Mairie	Encadrement Coordination mise en œuvre opérationnelle Ampleur du champ d'action	6 500 €
CATEGORIE C ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX			
C1	Cuisinier	mise en œuvre opérationnelle agent d'expertise	6 000 €
	ATSEM	Agent d'expertise	
	Gérant APC	Agent d'expertise Accueil et gestion Responsabilité financière	
	Agent Administratif	Agent execution Accueil et gestion Responsabilité financière	
C2	Agent technique Polyvalent	Polyvalence Exécution et mise en œuvre opérationnelle	5 500 €
	Agent d'entretien	Agent d'exécution polyvalence	

Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- . Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste.
- . La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté.
- . Formation suivie.
- . La capacité à mobiliser les acquis des formations suivies.
- . Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs.
- . Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence.
- . Conditions d'acquisition de l'expérience

Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- . en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- . en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- . au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

La périodicité : L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Cette prime sera modulée de la manière suivante :

- En cas de période de préparation au reclassement, cette prime est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie le versement de la prime est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % la deuxième et troisième année,
- En cas de congé de longue durée le versement de la prime est suspendu.
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de grave maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions/ postes	Montants annuels maximums du complément indemnitaire brut/agent
CATEGORIE B REDACTEURS TERRITORIAUX		
B1	Secrétaire général de Mairie	310 €
CATEGORIE C ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		
C1	Cuisinier	310 €
	Gérant APC	
	Agent Administratif	
	ATSEM	
C2	Agent technique Polyvalent	310 €
	Agent d'entretien	

Périodicité du versement du CIA : Le CIA est versé annuellement

Modalités de versement :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

Les absences :

Il appartient à l'autorité territoriale de préciser les conditions de versement ou de suspension en cas de congés pour raison de santé, mais également en cas d'autorisation spéciale d'absence, de période de préparation au reclassement, ...

Pour les fonctionnaires de l'Etat, les absences pour maladie n'entraînent pas la diminution automatique de la part du régime indemnitaire liée aux résultats et à la manière de servir (exemple du CIA).

Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à compter du 01 mars 2025 :

- de réviser les modalités d'application du RIFSEEP (modification des groupes de fonctions, modification du montant maximum du CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que la délibération du 15 décembre 2017 est abrogée
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

QUESTIONS DIVERSES

REGLEMENT DE FACTURES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire de régler les factures suivantes, avant l'adoption du budget qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Objet	Fournisseur	Montant HT
toitures bâtiments communaux	Ent E.I. Da Silva	4 564 €
Remplacement matériel informatique	Ent Paupardin	1 306 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **autorise le Maire** à engager, à mandater deux dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif 2025 :

- . Chapitre 21 article 2131..... pour un montant de 4 564€
- article 2183..... pour un montant de 1 306 €

- **dit que les crédits correspondants seront inscrits** aux chapitres et articles prévus à cet effet au budget 2025.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'AIGUILLON ET DE PORT-SAINTE-MARIE

. ADHESION DES COMMUNES DE CALONGES ET VERTEUIL D'AGENAIS.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la délibération du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie qui a accepté, dans sa séance du 19 février 2025 :

- l'adhésion de la commune de Calonges et de la commune de Verteuil d'Agenais

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Accepte l'adhésion des communes de Calonges et de Verteuil d'Agenais** au Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie

. ADOPTION DES STATUTS

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie à l'obligation réglementaire d'adopter des statuts

définissant les règles de fonctionnement du S.I.T.S et de le présenter à l'Assemblée délibérante en application de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté la lecture des statuts et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Approuve les statuts** élaborés par le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie

DEVIS DE TRAVAUX DE REFECTION DU CHEMIN DE TROP ESPES

Monsieur le Maire

- expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de prévoir la réfection d'une partie du chemin de « Trop Espès » cadastré ZL14.
- présente le devis établi dans le service de voirie de Val de Garonne Agglomération.

Objet : préparation, reprofilage et enduit bi-couche superficiel (316m²) :

. Montant : 2 143.30 € HT, soit 2 571.96 € TTC

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la proposition établie par les services de Val de Garonne Agglomération pour un montant de 2 143.30 € HT, soit 2 571.96 € TTC.
- **autorise Monsieur le Maire** à retourner le devis visé « bon pour accord ».
- **affirme que les crédits** seront imputés aux chapitre et article prévus à cet effet au budget concerné.

CINEMA EN PLEIN AIR

Le cinéma l'Utopie « écran Livradais » propose une séance en plein air, le samedi 17 juillet 2025, pour un montant de 650€.

Le mois de juillet étant déjà chargé en animation, le Conseil Municipal propose d'organiser une date sur le mois d'août. Le Maire est chargé de contacter l'association « Ecran Livradais ».

PROJET SCOLAIRE « ART FLORAL »

Mme Cassany de « Pétales Bohèmes », propose une activité « initiation à l'art floral » destinée aux classes petite et moyenne section de maternelle. Montant total : 360 €.

Cette activité est programmée sur 6 séances de 2 heures, sur la période de mars à juin.

Le Maire propose de participer financièrement, pour permettre la réalisation de ce projet.

Le Conseil Municipal accepte de participer à hauteur de 50%, soit 180€.

VOIRIE

Nécessité d'installer un panneau « voie sans issue » à l'entrée du chemin de Sembel.

* * *

Monsieur le Maire clôt les débats et lève la séance

<i>Le Maire</i>	<i>Le Secrétaire de séance</i>
-----------------	--------------------------------